

## Arrêt

n° 56 175 du 17 février 2011  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou. Vous avez introduit une première demande d'asile le 15 juillet 2009 qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général en date du 26 février 2010. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt du 28 juin 2010 (arrêt n° 45.486).*

*A l'issue de votre première demande d'asile, vous n'êtes pas rentré en Guinée et vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 16 août 2010 qui est liée aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. A l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous déclarez avoir*

*toujours la même crainte à l'égard des autorités. Vous vous basez sur les documents que vous avez reçus, à savoir une convocation datant du 26 avril 2010 et une lettre de votre oncle pour affirmer que vous êtes toujours recherché.*

### **B. Motivation**

*Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.*

*En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 45.486 du 28 juin 2010) qui possède l'autorité de la chose jugée. En substance, le Conseil du Contentieux des Etrangers constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est pertinente. Signalons également que vous avez déclaré avoir quitté la Guinée le 11 juillet 2009 et être arrivé le lendemain en Belgique. Vous allégez ne jamais avoir été dans un autre pays que la Guinée et la Belgique (audition du 28 octobre 2010, p.5-6). Or il ressort du dossier administratif que, lors de l'introduction de votre nouvelle demande d'asile, il est apparu que vos empreintes digitales avaient déjà été prises à deux reprises en Grèce le 21 mars 2009 et le 4 juin 2009 (voir dossier administratif). Confronté sur ce point, vous avez allégué ne jamais avoir été en Grèce et qu'il s'agit d'une erreur. Votre explication ne convainc toutefois pas le Commissariat général (audition du 28 octobre 2010, p.6).*

*Quoi qu'il en soit, il convient à présent d'examiner si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont de nature à renverser le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.*

*Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous avez introduit une deuxième demande d'asile, vous avez invoqué le fait que vous avez reçu une convocation (voir inventaire, pièce 1), les recherches dont vous faites l'objet et les menaces dont votre famille est victime (audition du 13 octobre 2010, p.5, 7-8).*

*Relevons tout d'abord que ces éléments sont des conséquences des problèmes que vous avez invoqués à la base de votre première demande d'asile et que, dès lors que ces problèmes ont été considérés comme non crédibles, le Commissariat général ne peut pas accorder foi aux conséquences des problèmes que vous avez déjà relatés lors de votre première demande d'asile.*

*Ensuite, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que vous êtes toujours recherché. Ainsi, vous déclarez que vous êtes recherché dans votre commune, à la maison et sur tout le territoire guinéen. Toutefois, invité à plusieurs reprises à parler de ces recherches, vous n'avez pu donner aucun élément concret si ce n'est que vous avez la preuve d'être recherché car vous avez reçu une convocation et que votre père en a reçu une seconde il y a peu (audition du 28 octobre 2010, p.4-5, 7-8). En outre, vous allégez que votre oncle et votre père ont eus des ennuis en raison de vos problèmes (audition du 28 octobre 2010, p.4, 7). Questionné plus avant sur ce point, vous répondez qu'ils reçoivent la visite des militaires et qu'ils sont emmenés à la gendarmerie, mais vous ne savez pas combien de fois ils ont été emmenés, vous contentant de répondre « maintes fois » (audition du 28 octobre 2010, p.7). En outre, à la question de savoir pourquoi les autorités continuaient à vous rechercher actuellement et personnellement, vous vous limitez à répondre que vous n'êtes pas ciblé en particulier car vous êtes nombreux à avoir reçu des convocations et avoir fui la Guinée en raison de l'émission de vos opinions sur l'Etat guinéen (audition du 28 octobre 2010, p.7). Ce ne sont donc que de simples supputations de votre part qui ne sont pas étayées par des éléments et des déclarations circonstanciées. Dès lors, compte tenu du caractère imprécis de vos déclarations et en l'absence d'explications probantes de votre part afin d'expliquer l'acharnement des autorités à vous rechercher toujours actuellement, le Commissariat général considère que vos déclarations ne sont pas crédibles.*

*La convocation établie le 2 juillet 2010 que vous avez déposée ne permet pas de tenir pour établies les recherches dont vous dites faire l'objet. Il ressort en effet des informations générales en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'authentification de documents officiels est très difficile, voire impossible en Guinée, le pays étant corrompu. L'authenticité*

de tels documents est donc sujette à caution (cf. informations objectives annexées au rapport administratif). Par ailleurs, une observation attentive de ce document fondée sur des informations objectives (annexées au dossier administratif) nous permet de considérer que le présent document ne semble pas présenter les critères d'un document authentique. En effet, il mentionne que toute personne convoquée est tenue de se présenter suivant les dispositions de l'article 37 du code de procédure pénale. Or, l'article 37 du code de procédure pénale (Loi n° 037 Du 31 décembre 1998 portant code de procédure pénale) dispose que «Le Procureur de la République représente en personne ou par ses Substituts le Ministère public près le Tribunal de première Instance. Il peut également représenter de la même façon le Ministère public auprès de la Cour d'Assises instituée au siège du Tribunal de première Instance». Cet article fait référence aux attributions du Procureur de la République, cela remet donc en cause l'authenticité de cette convocation. De plus, il importe de faire remarquer qu'il est incohérent pour une autorité d'envoyer une convocation à une personne qui s'est évadée. Enfin, cette convocation ne mentionne à aucun moment le motif pour lequel ce document a été délivré à votre encontre. Il n'y a donc aucune certitude sur le fait que ces convocations soient liées aux faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile. Partant, aucune force probante ne saurait dès lors être accordée à ce document.

*Vous produisez également une lettre établie le 12 juillet 2010 par votre oncle (voir inventaire, pièce 2). En l'occurrence, dans la mesure où il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont ni la sincérité ni la provenance ne peuvent être vérifiées, le Commissariat général ne peut considérer que ce document ait une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de l'analyse de la présente décision.*

*Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous allégez.*

*Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadi Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, le président par intérim, le général Konaté, s'est engagé dans un processus permettant le retour du pouvoir aux civils. Le scrutin présidentiel du 27 juin 2010 a marqué un tournant historique pour le pays et a donné l'espoir de sortir enfin la Guinée de la crise. Mais, le report du second tour du scrutin qui doit permettre de départager les deux premiers candidats, inquiète les acteurs en présence et la communauté internationale. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il est résumé dans l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également une motivation inadéquate et contradictoire ainsi qu'une erreur d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée. Elle sollicite par ailleurs l'octroi du statut de la protection subsidiaire au requérant.

### 3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

3.2. Le requérant a déjà introduit une première demande de reconnaissance de la qualité de réfugié le 15 juillet 2009, qui a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise la partie défenderesse en date du 26 février 2010. La décision précitée, fondée sur l'absence de crédibilité, a été confirmée par l'arrêt 45.486, rendu par le Conseil du Contentieux des Étrangers le 28 juin 2010.

3.3. Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile le 16 août 2010. Pour appuyer cette dernière demande et établir la crédibilité des faits invoqués lors de la précédente, il a produit une convocation datée du 26 avril 2010 ainsi qu'une lettre de son oncle.

3.4. Toutefois, préalablement à tout examen au fond, il apparaît que la décision attaquée a été prise avant le second tour des élections présidentielles en Guinée. La partie défenderesse dépose à cet égard, le 10 février 2011, un rapport dont il ressort que la situation en Guinée s'est dégradée. La partie défenderesse estime cependant que le contexte ne correspond pas à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. Le Conseil observe, en premier lieu, qu'en raison de son dépôt tardif, ce document n'a pas pu faire l'objet d'un débat contradictoire. Il constate, ensuite, que ce document fait état d'une évolution importante qui est susceptible d'influencer sur l'examen du bien-fondé de la demande du requérant, non seulement au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais également au regard de celui de l'article 48/3 de cette loi. Or, l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation nouvelle sur l'examen du bien fondé de la crainte du requérant ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave.

3.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La décision rendue le 3 novembre 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. PARENT